

Mécanisme de gestion de la liste des experts

EXIGENCES

Protection et réhabilitation des terrains

Applicable à la section IV.2.1
de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(L.R.Q., c. Q-2)

DR-12-GLE
Édition : 30 janvier 2012

Pour toute information complémentaire sur les activités du **Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec** ou pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.ceaeq.gouv.qc.ca

ou communiquer avec nous :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Complexe scientifique

2700, Einstein, bureau E-2-220

Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301

Télécopieur : 418 528-1091

Courriel : ceaeq@mddep.gouv.qc.ca

ISBN 978-2-550-63897-1 (PDF)

ISBN 978-2-550-62374-8_2010(PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2012

© Gouvernement du Québec, 2012

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
1. OBJECTIFS.....	7
2. CLIENTÈLE	7
3. TÂCHES DE L'EXPERT.....	7
3.1. Attester toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la section IV.2.1 de la LQE (article 31.67).	7
3.2. Attester le résumé de l'étude de caractérisation énonçant entre autres, la nature des contaminants présents dans le terrain (articles 31.58 et 31.59).....	8
3.3. Attester que les travaux ou ouvrages requis par la mise en œuvre du plan de réhabilitation approuvé par le ministre ont été réalisés conformément au plan (article 31.48).....	8
3.4. Attester de la compatibilité d'un projet de réutilisation avec l'état du terrain (articles 13 et 14 de la loi 72 modifiant les articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).....	8
4. CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	8
4.1. Cadre administratif.....	8
4.2. Cadre juridique.....	9
5. MÉCANISME DE GESTION DE LA LISTE DES EXPERTS.....	9
5.1. Description du processus d'une demande d'inscription sur la liste des experts	9
5.2. Modalités de maintien sur la liste des experts.....	12
5.3. Modalités pour le traitement des plaintes déposées à l'encontre d'un expert (Figure 2).	12
5.4. Modalités pour la suspension ou le retrait de la liste des experts et du processus d'appel	13
5.5. Processus de suivi	15
5.6. Modalités de fonctionnement du Comité d'appel	15
5.7. Liste des experts.....	15
5.8. Droits à payer	15
5.9. Modalités pour la publicité concernant le statut d'expert	16
5.10. Renseignements confidentiels.....	16

6. CADRE NORMATIF	16
6.1. Formation académique et expérience.....	16
6.2. Déclaration d'assurance	17
6.3. Engagement.....	17
RÉFÉRENCES.....	18

Liste des figures

Figure 1 - Processus d'une demande d'inscription à la liste des experts	11
Figure 2 - Processus de traitement des plaintes	14

Annexe

Annexe : ENGAGEMENT DE L'EXPERT	1
---------------------------------------	---

AVIS AUX LECTEURS

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication de la version précédente de ce document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

INTRODUCTION

Ce document vise à définir le mécanisme de gestion de la **liste ministérielle** des experts (**liste des experts**) habilités à fournir les attestations qu'exige la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (L.R.Q., c. Q-2) portant sur la protection et la réhabilitation des terrains (article 31.65). Il s'adresse principalement aux personnes qui souhaitent être inscrites sur la liste des experts ainsi qu'aux organisations et à la clientèle soucieuses de comprendre la démarche.

Ce document élabore les modalités de gestion mise en œuvre par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (Centre d'expertise), précise la clientèle et les objectifs visés de même que les tâches que les experts doivent réaliser.

Finalement, il définit les conditions requises pour les personnes qui désirent se qualifier comme expert habilité à attester les documents prescrits.

1. OBJECTIFS

Les principaux objectifs poursuivis par le mécanisme de gestion de la liste des experts sont :

- fixer les conditions requises pour qu'une personne puisse se qualifier comme expert;
- établir les règles de fonctionnement pour l'acquisition et le maintien du statut d'expert, de même que pour le suivi des experts inscrits;
- permettre au public et aux intervenants qui œuvrent dans le domaine de l'environnement d'accéder à un réseau de personnes aptes à réaliser les tâches prévues.

2. CLIENTÈLE

Le mécanisme de gestion de la liste des experts s'adresse à des personnes qui possèdent une expertise dans le domaine des terrains contaminés et les connaissances pertinentes relatives à l'application de la section IV.2.1 de la LQE, de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et de ses documents afférents.

3. TÂCHES DE L'EXPERT

Les tâches de l'expert consistent à attester les différents documents requis pour l'application de la section IV.2.1 de la LQE.

Les tâches que doivent réaliser les experts se résument ainsi :

Sur la base des documents et preuves fournis,

- 3.1. Attester toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la section IV.2.1 de la LQE (article 31.67).

L'expert atteste que l'étude a été réalisée conformément aux exigences du *Guide de caractérisation des terrains* en signant l'attestation prévue à cette fin, accompagnée de

la grille apparaissant dans le *Manuel de l'expert*¹. L'expert peut avoir signé l'étude de caractérisation ou s'être assuré qu'elle a été réalisée conformément au Guide de caractérisation des terrains.

- 3.2. Attester le résumé de l'étude de caractérisation énonçant entre autres, la nature des contaminants présents dans le terrain (articles 31.58 et 31.59).

L'expert atteste que le résumé de l'étude requis par les articles 31.58 et 31.59 est conforme aux exigences du *Guide de caractérisation des terrains*.

- 3.3. Attester que les travaux ou ouvrages requis par la mise en œuvre du plan de réhabilitation approuvé par le ministre ont été réalisés conformément au plan (article 31.48).

L'expert atteste que les travaux ont été réalisés conformément aux exigences du plan de réhabilitation, **et le cas échéant, au plan de démantèlement**, préalablement convenu avec le Ministère en signant l'attestation prévue à cette fin, accompagnée de la grille apparaissant dans le *Manuel de l'expert*. L'attestation doit être accompagnée du rapport final de réhabilitation. L'expert peut avoir supervisé les travaux en respect des champs de pratique réservés ou s'être assuré qu'ils ont été réalisés conformément au plan.

Si des modifications ont été apportées au plan de réhabilitation **et, le cas échéant, au plan de démantèlement** initialement **approuvés par le** Ministère, l'expert doit signaler ces écarts au Ministère et indiquer les explications qui ont été fournies dans le **rapport faisant état des travaux de réhabilitation**.

- 3.4. Attester de la compatibilité d'un projet de réutilisation avec l'état du terrain (**articles 13 et 14 de la loi 72 modifiant les articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**).

L'expert atteste de la compatibilité d'un projet de réutilisation avec l'état du terrain pour lequel un permis de construction ou de lotissement est demandé, en signant le formulaire d'attestation apparaissant dans le *Manuel de l'expert*.

4. CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Le mécanisme de gestion de la liste des experts est établi par les dispositions de la section IV.2.1 de la LQE (articles 31.65 et 31.67). Toute personne souhaitant attester les différents documents requis pour l'application de la section IV.2.1 doit être inscrit sur cette liste.

4.1. Cadre administratif

Trois unités du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont associées dans le *Mécanisme de gestion de la liste des experts*, soit :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (Centre d'expertise) : Agence du Ministère qui assure la gestion administrative de la liste des experts. La

¹ Le *Manuel de l'expert* contient un formulaire d'attestation ainsi qu'une grille spécifique pour chacun des documents que doit attester l'expert.

Direction de l'accréditation et des relations externes du Centre d'expertise est chargée de son application. Le Centre d'expertise est responsable du traitement des demandes d'inscription à la liste des experts, du maintien des dossiers et du suivi nécessaire au respect des exigences prévues dans ce document.

Service des lieux contaminés et des matières dangereuses : Ses représentants fournissent un soutien technique au Centre d'expertise. Ils sont responsables des aspects techniques et scientifiques (élaboration des lois et règlements, de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, du *Guide de caractérisation des terrains*, des outils d'évaluation requis, etc.).

Directions régionales : Les Directions régionales ont pour rôle, en tant qu'intervenants de première ligne, de recevoir et d'analyser les attestations et les grilles d'attestation remplies par les experts. Ce sont les Directions régionales qui, à l'aide d'outils préparés par le Service des lieux contaminés et des matières dangereuses, évaluent les documents reçus et, le cas échéant, rencontrent l'expert pour obtenir des éclaircissements.

4.2. Cadre juridique

Le Ministère ne peut être tenu légalement responsable des travaux réalisés par un expert. Il convient d'informer le Centre d'expertise de toute lacune observée dans le cadre de la gestion de la liste des experts. Le Centre d'expertise procédera au traitement des plaintes et appliquera les sanctions qui sont précisées aux sections 5.3 et 5.4 du présent document.

5. MÉCANISME DE GESTION DE LA LISTE DES EXPERTS

La description du processus d'une demande d'inscription, les modalités de maintien d'un expert sur la **liste des experts**, les modalités de révision des attestations, le traitement des plaintes et les modalités de suspension et de retrait d'un expert sont présentées aux sections suivantes.

5.1. Description du processus d'une demande d'inscription sur la liste des experts

Toute personne qui œuvre dans le domaine des terrains contaminés et qui désire être inscrite sur la liste des experts est soumise au processus suivant (voir Figure 1).

- 5.1.1. Le candidat remplit une demande d'inscription au moyen du *Formulaire d'inscription*, FO-12-GLE-01 disponible dans le site Internet du Centre d'expertise à l'adresse suivante www.ceaeq.gouv.qc.ca. Le formulaire doit être accompagné des droits exigés à la section 5.8.
- 5.1.2. Le candidat fournit l'ensemble des renseignements requis pour l'évaluation de sa demande incluant son curriculum vitae et une description détaillée de l'expérience acquise.
- 5.1.3. Le Centre d'expertise valide l'information reçue et demande au candidat tout renseignement complémentaire, le cas échéant.

- 5.1.4. **Les représentants autorisés du Centre d'expertise et du Service des lieux contaminés et des matières dangereuses** procèdent à l'examen du dossier. À la suite de l'évaluation, si le candidat satisfait aux exigences de qualification, **le Centre d'expertise** avise ce dernier des étapes subséquentes : date et lieu de l'examen, paiement des droits d'examen, etc.
- 5.1.5. Si le candidat ne satisfait pas aux exigences, il est invité à fournir dans un délai de **dix jours ouvrables** tout renseignement supplémentaire qui pourrait favoriser la réévaluation de sa demande. Si ce délai n'est pas respecté, le candidat devra présenter une nouvelle demande d'inscription accompagnée des droits exigés.
- 5.1.6. **Les représentants autorisés du Centre d'expertise et du Service des lieux contaminés et des matières dangereuses** procèdent alors à la nouvelle étude de son dossier. Si la demande satisfait cette fois aux exigences, le candidat en est avisé et le processus se poursuit. Dans le cas contraire, le candidat est avisé de la décision.
- Le candidat peut, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la communication de la décision, en appeler de la décision. Une étude complète du dossier de candidature sera alors effectuée par le Comité d'appel (voir section 5.6) et une décision quant au maintien ou à la révocation de la décision précédente sera rendue. Le candidat est alors avisé de la décision. Les frais concernant un appel prévu à la section 5.8 sont remboursés dans le cas où la décision est renversée.**
- 5.1.7. Le candidat est soumis à un examen permettant de vérifier sa connaissance des tâches et des responsabilités de l'expert et résultant des dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la LQE, des articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r. 37)*, de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* ainsi que du *Guide de caractérisation des terrains*. L'examen est à livre ouvert. **Les droits sont payables avant la tenue de l'examen (section 5.8).**
- 5.1.8. La note de passage pour l'examen est de 70 %. Si la note obtenue par le candidat est supérieure à 70 %, le processus d'évaluation se poursuit. Le candidat est invité à s'engager formellement à respecter les critères de bonne pratique de l'expert, définis à l'annexe, et toutes les exigences applicables, incluant l'obligation de participer aux sessions de formation prévues, de détenir une assurance responsabilité et d'acquitter les droits annuels.
- 5.1.9. Un certificat est transmis au candidat par le Centre d'expertise et son nom est inscrit sur la liste des experts disponible dans le site Internet du Centre d'expertise.
- 5.1.10. Si le candidat obtient une note inférieure à 70 %, il peut effectuer une demande de révision auprès du Comité d'appel dans un délai de **10 jours ouvrables** suivant la date de transmission des résultats de l'examen. Si la décision est favorable, le processus reprend à la section 5.1.8. Dans le cas contraire, le candidat peut se représenter au prochain examen. **Le candidat est alors avisé de la décision. Les frais concernant un appel prévu à la section 5.8 sont remboursés dans le cas où la décision est renversée.**

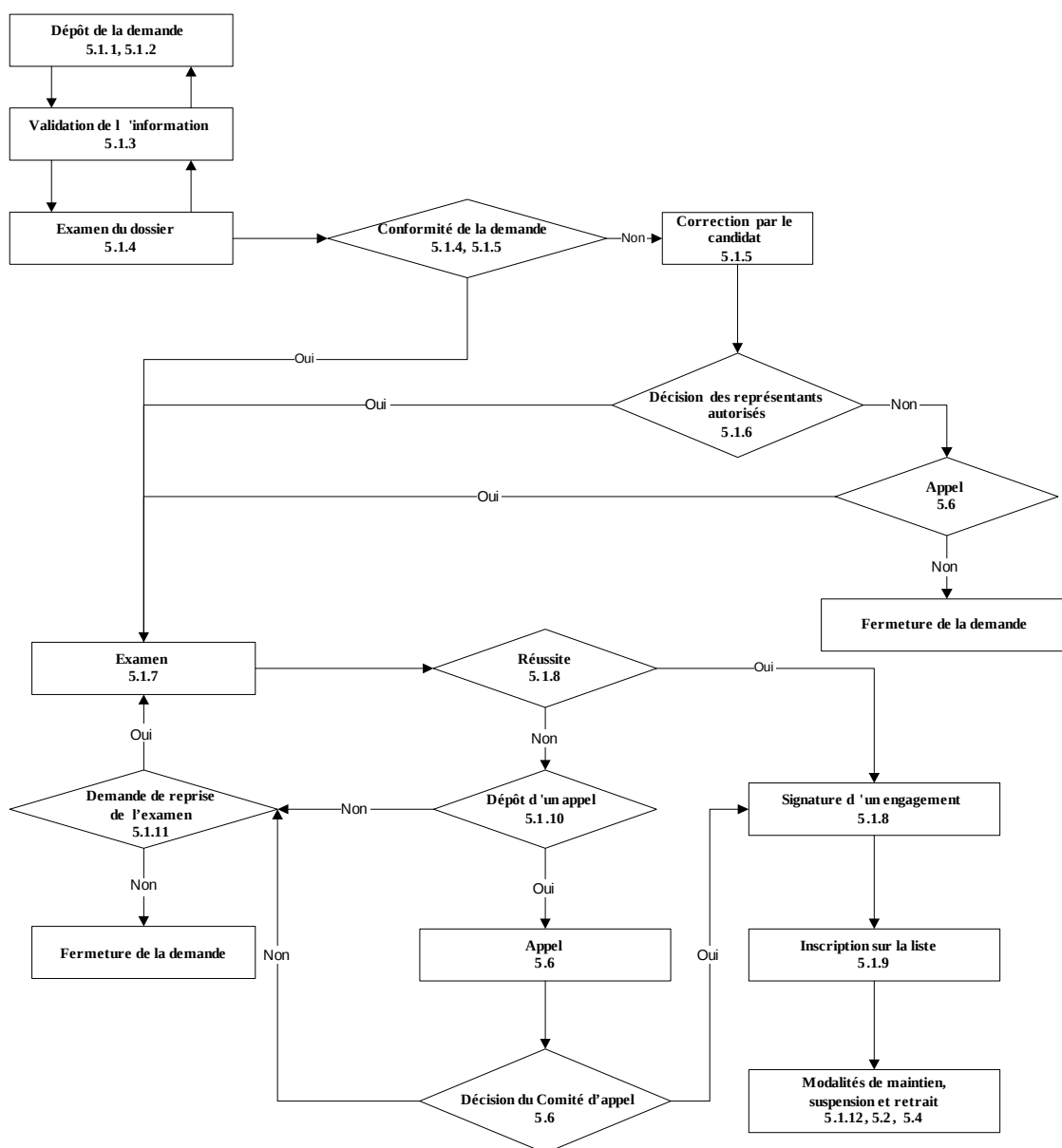
5.1.11. Un candidat qui n'obtient pas la note de passage requise a le droit de se représenter au prochain examen en acquittant les droits exigés (section 5.8).

Dans le cas où le candidat échoue à sa seconde participation à l'examen, son dossier sera fermé et le candidat, s'il le souhaite, pourra soumettre une nouvelle demande d'inscription à la liste des experts (section 5.1.1).

5.1.12. L'expert doit se soumettre au processus de suivi afin d'assurer l'évaluation en continu et la bonne marche du programme.

Un candidat à la liste des experts peut recourir en tout temps au Comité d'appel s'il juge avoir été lésé au cours du processus d'inscription.

Figure 1 - Processus d'une demande d'inscription à la liste des experts



5.2. Modalités de maintien sur la liste des experts

- 5.2.1. Le nom de l'expert est maintenu sur la liste des experts tant que ce dernier répond à l'ensemble des exigences convenues à l'engagement présenté à l'annexe et sans qu'il n'ait été suspendu ou radié par le Centre d'expertise conformément aux dispositions de la section 5.4.
- 5.2.2. Un expert peut en tout temps signifier, de son plein gré, son intention de retirer définitivement son nom de la liste des experts en donnant son avis à cet égard, par écrit, au Centre d'expertise. Dans ce cas, la cause du retrait de l'expert de cette liste (un retrait volontaire définitif) sera notée pour une période de 12 mois, de façon à dissiper tout doute éventuel quant aux raisons du retrait. Cette mention sera toutefois annulée s'il s'avérait que l'expert s'est retiré pour échapper à une suspension imposée par le Centre d'expertise. Les frais annuels déjà versés sont remboursés au prorata du nombre de mois à écouler dans l'année fiscale en cours.
- 5.2.3. Un expert peut également se retirer volontairement mais de façon temporaire. Dans ce cas, la durée du retrait volontaire temporaire est d'au moins 12 mois et d'un maximum de 36 mois. Dans ce cas, la cause du retrait de l'expert de la liste des experts (un retrait volontaire temporaire) sera notée pour une période minimale de 12 mois et cette mention sera annulée s'il s'avérait que l'expert s'est retiré pour éviter une suspension imposée par le Centre d'expertise. Le retrait volontaire temporaire permet à l'expert de se décharger de l'obligation de participer aux sessions de formation prévues ainsi que de détenir une assurance responsabilité professionnelle. Lors de sa réintégration, il doit de nouveau rencontrer toutes les exigences applicables à l'*Engagement de l'expert* (annexe). Au-delà d'une période de 36 mois, l'expert doit reprendre le processus en déposant un formulaire d'inscription, en se soumettant à l'examen ainsi qu'en acquittant les droits exigés à la section 5.8. Durant la période de retrait, les frais annuels continueront d'être facturés à l'expert car son dossier est maintenu actif.

5.3. Modalités pour le traitement des plaintes déposées à l'encontre d'un expert (Figure 2).

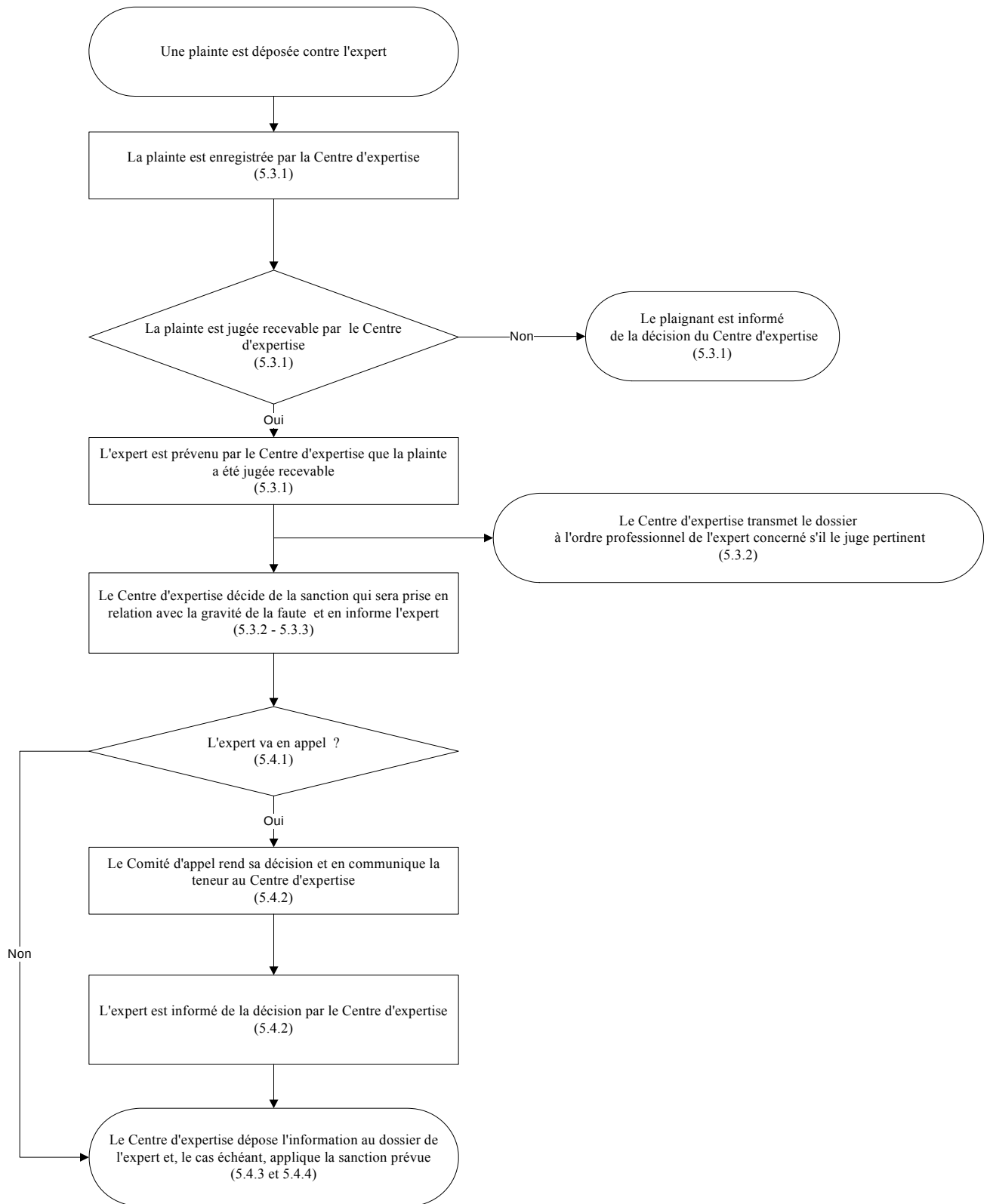
- 5.3.1. **Le Centre d'expertise reçoit les plaintes et les examine, en collaboration avec le Service des lieux contaminés et des matières dangereuses.** Si, après avoir pris connaissance du dossier, le Centre d'expertise juge qu'une plainte est recevable, il en informe l'expert **ainsi que le plaignant** et poursuit la démarche amorcée. Si la plainte est jugée non recevable, le Centre d'expertise en informe **le plaignant** et met un terme à la démarche.
- 5.3.2. Le Centre d'expertise **détermine** la sanction qui sera **imposée** en relation avec la gravité de la faute. Les sanctions peuvent être une mise sous surveillance des activités, une suspension provisoire ou un retrait définitif. S'il le juge à propos, le Centre d'expertise peut en parallèle, déposer une plainte contre l'expert à l'ordre professionnel régissant ce dernier.
- 5.3.3. **Le Centre d'expertise communique sa décision à l'expert.**
- 5.3.4. Dans le cas d'une mise sous surveillance des activités, les Directions régionales portent une attention particulière aux attestations réalisées par l'expert concerné. Au besoin, une vérification approfondie des documents est réalisée et le Centre

d'expertise est informé du résultat de ces vérifications. Si les problèmes qui ont mené à la mise sous surveillance se reproduisent, le Centre d'expertise pourra imposer une suspension provisoire ou un retrait définitif de la liste des experts.

5.4. Modalités pour la suspension ou le retrait de la liste des experts et du processus d'appel

- 5.4.1. **L'expert reçoit un avis de suspension ou de retrait par courriel. Il dispose de 10 jours ouvrables pour faire appel de la décision auprès du Comité d'appel (voir section 5.6). Si aucune demande au Comité d'appel n'est soumise dans ce délai, l'expert est retiré de la liste des experts.**
- 5.4.2. **Le Comité d'appel transmet la décision au Centre d'expertise qui en informe l'expert.**
- 5.4.3. Dans le cas d'une suspension, **le nom de l'expert est retiré de la liste des experts pour une durée maximale de 6 mois. Il** peut réintégrer cette liste lorsqu'il satisfait de nouveau aux exigences prévues à l'engagement présenté à l'annexe. **S'il excède ce délai, l'expert s'expose au retrait de son nom de la liste des experts.**
- 5.4.4. Dans le cas d'un retrait, **le nom de l'expert est retiré de la liste des experts.** Il doit reprendre le processus d'évaluation en entier pour pouvoir réintégrer cette dernière.

Figure 2 - Processus de traitement des plaintes



5.5. Processus de suivi

Toutes les personnes inscrites sur la liste des experts sont soumises à un processus de suivi. Annuellement, le Centre d'expertise remet aux experts un questionnaire permettant de connaître l'évolution du programme et de déterminer les améliorations qui s'imposent. Les questions portent sur le type et le nombre d'attestations émises, les problèmes soulevés et la formation complémentaire reçue. Afin de faciliter le suivi, l'expert doit tenir à jour un registre de l'ensemble de ces informations.

5.6. Modalités de fonctionnement du Comité d'appel

Les candidats au processus d'évaluation et les experts déjà inscrits sur la liste des experts disposent d'un droit de recours auprès du Comité d'appel. Le mécanisme en place assure un traitement efficace des appels et des contestations provenant des candidats et des experts. La composition du Comité d'appel est la suivante : un membre du Centre d'expertise assume la présidence, un membre du Service des lieux contaminés **et des matières dangereuses** et au moins trois membres choisis parmi les représentants des cinq groupes suivants : l'Ordre des chimistes du Québec, l'Ordre des géologues du Québec, l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Association des biologistes du Québec et l'Association québécoise de vérification environnementale. En tout temps, ces membres doivent démontrer une impartialité en regard des décisions prises concernant les candidats et les experts. Toutes les demandes sont traitées confidentiellement et les décisions du Comité sont prises par consensus. Toutes les décisions de ce comité sont finales.

5.7. Liste des experts

Le Centre d'expertise publie la liste des experts. Il y mentionne le nom, l'adresse, l'appartenance professionnelle, l'employeur (le cas échéant) ainsi que la date d'inscription. Lors du retrait définitif volontaire d'un expert, la date du retrait est indiquée pour une période de 12 mois. Lors d'un retrait volontaire temporaire, la date du retrait est indiquée pour une période maximale de 36 mois. Cette liste est tenue à jour dans le site Internet du Centre d'expertise à l'adresse suivante : www.caeq.gouv.qc.ca. Les renseignements consignés sur cette liste ont un caractère public. Tout comme indiqué à l'annexe, il incombe à l'expert d'aviser le Centre d'expertise de tout changement ayant pour effet de rendre inexact ou incomplets les renseignements fournis.

5.8. Droits à payer

Les droits à payer associés au Mécanisme de gestion de la liste des experts sont les suivants :

- Demande d'inscription : 1 000 \$
- Droits d'examen : 200 \$
- Droits annuels : 750 \$
- **Dépôt d'un appel : 500 \$**

Les droits de demande d'inscription sont payables lors du dépôt de la demande au Centre d'expertise et sont non remboursables. Les droits d'examen sont payables avant

la tenue de l' examen et sont également non remboursables. Les droits annuels sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facture. **Lors du dépôt d'un appel, les droits sont facturés à l'expert. Dans le cas où la décision est renversée, les frais seront remboursés à l'expert.**

Les paiements, à l'ordre du **ministre des Finances**, doivent être transmis à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
Direction de l'accréditation et des relations externes
Complexe scientifique
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Québec (Québec) G1P 3W8

5.9. Modalités pour la publicité concernant le statut d'expert.

En matière de publicité, l'expert doit déclarer uniquement son inscription sur la liste des experts pour les fins prévues au présent document. **Le terme « accrédité » ne peut pas être utilisé.**

Toute publicité relative au statut d'expert inscrit à la liste des experts doit mentionner l'identité de l'inscrit.

Une entreprise qui mentionne dans une publicité qu'elle a à son emploi un ou des professionnels inscrit sur la liste des experts doit obligatoirement mentionner le nom de ceux-ci. Une entreprise qui ne respecte pas ces exigences pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

5.10. Renseignements confidentiels

Le Centre d'expertise traite l'information obtenue dans le cadre des activités de ce programme en accord avec les dispositions établies dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). De plus, les règles de conduite du personnel sont assujetties à la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

6. CADRE NORMATIF

Les personnes désireuses d'exercer la fonction d'expert habilité à fournir les attestations qu'exige la section IV.2.1 de la LQE, doivent soumettre, par écrit, leur candidature et remplir toutes les conditions d'admissibilité définies ci-après.

6.1. Formation académique et expérience

Le candidat doit :

posséder un baccalauréat universitaire dans une discipline pertinente, notamment en biologie, chimie, génie ou géologie, être membre en règle de son ordre ou de son association professionnelle lorsque cela s'applique, et posséder au minimum 10 années d'expérience pertinente dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des

terrains contaminés, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacrée à l'une ou l'autre des tâches suivantes :

1. élaborer, réaliser, réviser ou évaluer des études de caractérisation et des travaux de réhabilitation incluant des travaux d'excavation, de traitement ou de confinement, de contrôle et de suivi;
2. superviser ou coordonner d'autres professionnels ou techniciens dans l'exécution des tâches décrites au point 1. Les tâches constituent une expérience pertinente dans la mesure où le candidat peut démontrer qu'il a été un participant actif et un des principaux preneurs de décisions;
3. émettre des conclusions ou des recommandations basées sur les résultats découlant d'études de caractérisation ou de travaux de réhabilitation.

Ou

posséder une formation post-secondaire dans une discipline pertinente et au minimum 15 années d'expérience pertinente, à titre de chargé de projet, dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains contaminés, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacrée à l'une ou l'autre des tâches décrites précédemment et être membre en règle de son ordre ou de son association professionnelle lorsque cela s'applique.

L'expérience pertinente n'inclut pas l'expérience reliée seulement ou prioritairement à des activités non scientifiques ou non techniques associées à de tels travaux, comme la gestion de contrats, les vérifications et suivi budgétaires, les analyses juridiques et autres tâches de gestion similaires.

Une maîtrise ou un doctorat pertinent dans le domaine de l'environnement est reconnu comme correspondant respectivement à 1 et 2 années d'expérience.

6.2. Déclaration d'assurance

L'expert doit posséder une assurance responsabilité professionnelle couvrant les tâches qui lui sont dévolues dans la section IV.2.1 de la LQE, d'un montant minimal de 1 000 000 \$ par année. **Il est de la responsabilité de l'expert de fournir une preuve d'assurance valide au Centre d'expertise.**

6.3. Engagement

Lorsque le candidat est reçu comme expert, ce dernier doit signer et **se conformer à** l'engagement décrit à l'annexe.

RÉFÉRENCES

- CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Manuel de l'expert*, ISBN 978-2-550-63898-8, 16 pages, 2 annexes, [http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/experts/manuel_experts.pdf].
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Guide de caractérisation des terrains*. Les Publications du Québec, 2003, 111 p.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Les Publications du Québec, 1999, 120 p., 4 annexes
- QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Les Publications du Québec, 2002.
- QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1). Les Publications du Québec, 2002.
- QUÉBEC. *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1). Les Publications du Québec, 2001.
- QUÉBEC. *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), section IV.2.1 « Protection et réhabilitation des terrains », Les Publications du Québec, 2002.
- QUÉBEC. *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (L.R.Q., c. Q-2, r.37) Les Publications du Québec, 2003

Annexe : ENGAGEMENT DE L'EXPERT

À titre d'expert, au sens de la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, L.R.Q., c. Q-2), section relative à la protection et à la réhabilitation des terrains contaminés, je, _____, m'engage à appliquer dans ma pratique, les critères suivants :

1. être honnête et sincère, et fournir mes services avec intégrité et diligence;
2. être suffisamment qualifié et posséder les compétences, les connaissances et l'expérience requises pour accomplir les services demandés;
3. chercher sans cesse à améliorer mes connaissances et mes compétences à titre d'expert au sens de la section IV.2.1 de la LQE;
4. servir le client de façon consciencieuse et efficace;
5. respecter le caractère confidentiel des affaires de mes clients sauf si la Loi m'ordonne le contraire, et ne pas utiliser ces renseignements dans le but d'obtenir un avantage personnel;
6. demeurer libre de toute influence ou de toute relation qui risque de nuire à mon jugement, à mon indépendance ou à mon objectivité dans l'exercice de mon mandat d'expert. En tant qu'expert, **j'évite de ma placer en situation de conflit d'intérêts en ce sens**. Je ne peux attester les documents requis par la section IV.2.1 de la LQE si je suis le propriétaire, le locataire **ou l'employé du propriétaire ou du locataire** du terrain ou de l'entreprise concernée ou si j'ai des intérêts financiers dans ledit terrain;
7. remplir mon mandat dans le respect des règles de déontologie régissant l'exercice de ma profession et, le cas échéant, exprimer mes réserves ou émettre mes commentaires, voire même m'abstenir de signer une attestation **pour les motifs suivants :**
 - 1° le fait que je sois en conflit d'intérêts (réfère au point 6) ou dans un contexte tel que mon indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
 - 2° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
 - 3° le fait d'être trompé par le client;
 - 4° le défaut du client de collaborer;
 - 5° le fait que le client ignore mes avis et recommandations;
 - 6° l'impossibilité de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments que je juge nécessaires pour procéder aux attestations requises.
8. favoriser, dans la réalisation de tout travail, le respect des lois et des règlements en vigueur **tout en tenant compte des orientations données par le MDDEP lors des sessions de formation;**

9. m'engager à demeurer honnête, consciencieux et franc dans toute communication liée à mon rôle d'expert;
10. n'être associé à aucun rapport, aucune déclaration et aucune représentation qui se révélerait être faux ou fausse ou susceptible d'induire en erreur;
11. me comporter envers mes pairs de façon respectueuse et intègre;
12. chercher à accroître le respect du public envers le rôle de l'expert au sens de la section IV.2.1 de la LQE. **Informé le client de mon rôle, en tant qu'expert et fournir par écrit les explications nécessaires à la compréhension et au respect des dispositions de la section IV.2.1 de la LQE, nécessitant mon intervention selon la nature d'un dossier ;**

De plus, je m'engage à :

13. informer le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (**Centre d'expertise**) de tout changement pouvant nuire à mon indépendance ou à mon objectivité dans l'exercice de mon mandat d'expert **ou de toute situation douteuse ou pour laquelle j'ai des réserves en vue d'évaluer les orientations à prendre pour l'application de mon mandat;**
14. aviser sans délai le Centre d'expertise de toute modification des renseignements indiqués dans la liste des experts tels que : changement d'adresse, d'employeur, etc.;
15. fournir tout document pertinent demandé par le Centre d'expertise sans nuire à la confidentialité des affaires de mes clients;
16. en matière de publicité, déclarer uniquement mon inscription sur la liste des experts aux fins prévues au **Mécanisme de gestion de la liste des experts.**
17. participer obligatoirement aux sessions de formation qui seront organisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant les modifications apportées à la section IV.2.1 de la LQE, aux règlements afférents, à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, aux guides ou à d'autres éléments essentiels au bon travail de l'expert;
18. payer les droits exigibles;
19. fournir une copie de mon assurance responsabilité professionnelle couvrant les tâches qui me sont dévolues dans la section IV.2.1 de la LQE;
20. maintenir mon appartenance à l'ordre professionnel ou à l'association professionnelle de ma profession, le cas échéant.

N° de l'expert

Signature

Date

**Centre d'expertise
en analyse
environnementale**

Québec 